

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME Commune de SOMBERNON (code Insee 21611)



PIECE 0 - PROCEDURE

- Délibération d'approbation du 20/03/2023
- Arrêté du Maire de prescription de la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme en date du 15/09/2022
- Délibération du Conseil Municipal de Sombernon fixant les modalités de mise à disposition du public en vue de la modification simplifiée n°6 du PLU, en date du 17/10/2022
- Avis conforme MRAe du 14/11/2022

Historique du PLU

PLU approuvé le 17/10/2003
 Modification de droit commun n°1 du 15/06/2006
 Arrêté de mise à jour du 28/07/2009
 Modification de droit commun n°2 du 05/11/2009
 Modification simplifiée n°1 du 06/04/2012
 Modification simplifiée n°2 du 09/07/2014
 Modification simplifiée n°3 du 27/11/2014
 Modification simplifiée n°4 du 24/11/2016
 Modification simplifiée n°5 du 14/09/2020
 Modification simplifiée n°6 du 20/03/2023

Modification simplifiée n°6 du PLU
 approuvée par délibération du 20/03/2023

SIGNATURE DU MAIRE ET VISA :

Nom / prénom/cachet

Le ..21.03.2023

Le Maire,
 Michel RAINOT

Séance du 20/03/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 13

Présents : 11

Nombre de suffrages : 11

Date de convocation

13/03/2023

Date d'affichage

13/03/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..../..../..

et publication du :

..../..../..

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ROIGNOT Michel.

Etaient présents :

M. CANIPELLE Gilles, Mme CROCQ Joëlle, M. DALAS Régis, Mme EDOUARD Christine, M. GARROT Stéphane, Mme LAMY Sylvie, M. MAIRET Michaël, M. MERLIN Sébastien, Mme RACOEUR Cindy, M. ROIGNOT Michel, Mme TÉSIO Nathalie

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Mme ANTOLINI Caroline, Mme AUDIGIER-LELOIR Carole

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. DALAS Régis

Numéro interne de l'acte : 33

Objet : Modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Sombernon en vue de modifier le règlement de la zone 1AUb (secteur Terres d'Abeilles notamment), toiler le règlement écrit du PLU, corriger des erreurs matérielles et mettre à jour ses emplacements réservés et ses annexes : phase finale de bilan de la mise à disposition du public et approbation.

Exposé du Maire :

Monsieur Le Maire rappelle aux Conseillers que le projet de modification simplifiée n°6 du PLU a été lancé par arrêté du Maire n°70 du 15 septembre 2022 et que le Conseil Municipal en a défini les modalités de mise à disposition du public par délibération n° 63-2022 du 17 octobre 2022.

Les objectifs initiaux de cette modification simplifiée n°6, restant inchangés étaient au nombre de six :

- Objectif n°1 : Adaptation du règlement du secteur 1Auab pour prendre en compte la caducité du règlement du lotissement Terres d'Abeilles
- Objectif 2 : expliciter la règle sur le stationnement en zone Ua
- Objectif 3 : Autres ajustements à la marge ou reformulations du règlement du PLU
- Objectif 4 : Suppression et modification d'emplacements réservés
- Objectif n°5 : mettre à jour les annexes du PLU
- Objectif 6 : correction d'erreurs matérielles dans les secteurs particuliers de la zone N

L'objectif 4 relatif à la suppression ou modification d'emplacements réservés a été étendu suite à

une réunion de travail avec les personnes publiques associées du 13/10/2022.

A l'origine de la modification, il était prévu de supprimer ou modifier 3 emplacements réservés (2 au bénéfice de la Commune et un au bénéfice du Conseil Départemental). Puis, dans le cadre d'une association du Conseil Départemental de Côte d'Or à la procédure, il a été ajouté, à sa demande, la suppression des emplacements réservés dont ce dernier est bénéficiaire aux abords des routes départementales n°7 et n°905 (anciens ER 18 et 19). M. Le Maire a pris l'initiative de proposer, dans le dossier de mise à disposition du public, qu'une petite partie de l'ER n° 18 sur la D7 (direction St Seine l'Abbaye) ne soit pas supprimée mais intégrée au bénéfice de la Commune dans la perspective de créer une continuité du cheminement piétonnier jusqu'à la limite extérieure de la zone artisanale UYa.

La délibération du 17 octobre 2022 a également défini les modalités de mise à disposition retenues dans les termes suivants :

- o « Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°6 en Mairie et sur le site internet de la commune ;
- o Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie. Les observations pourront également être transmises par mail à l'adresse suivante mairie@sombornon.fr en portant en objet l'intitulé suivant « MISE À DISPOSITION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU Plan Local d'Urbanisme ». Les remarques transmises par mail seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.
- o Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°6, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera également affiché en Mairie et sur le site Internet de la Commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. »

Concernant le bilan de la consultation des personnes publiques associées.

L'arrêté du Maire, la délibération du Conseil Municipal précités, ainsi qu'un projet de dossier de mise à disposition complet ont fait l'objet des notifications aux personnes publiques associées (PPA) prévues aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme en date du 19/09/2022. Ces notifications conviaient les PPA à une réunion de travail qui s'est tenue le 13/10/2022 en Mairie de Sombornon.

Une fois le projet de dossier de mise à disposition modifié pour tenir compte des avis des PPA suite à la réunion de travail précitée, il a été officiellement notifié à l'ensemble des PPA le 10/11/2022. Ces notifications indiquaient les dates de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°6 et demandait aux PPA de faire part de leurs avis avant le 16 décembre 2022 inclus, afin qu'il puisse être joint au dossier de mise à disposition du public.

Quatre avis ont été reçus, avant ou durant la période de mise à disposition du public, tous favorables sans observations (pièce annexe n°6):

- Avis 1_Chambre d'Agriculture de Côte d'Or du 29/11/22– favorable sans observation
- Avis 2_Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Or Saône et Loire du 01/12/22 – favorable sans observation
- Avis 3_Commune de Remilly-En-Montagne du 07/12/22– favorable sans observation
- Avis 4_Conseil Départemental de Côte d'Or du 06/10/22 – favorable sans observation

Les personnes publiques n'ayant pas rendu d'avis sont réputées émettre un avis favorable.



M. Le Maire rappelle également que conformément aux articles R101-34 et suivants du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal d'évaluer si la présente procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La question avait été abordée dans la délibération du 17 octobre 2022 et le Conseil avait alors estimé qu'à première vue, il n'y avait pas lieu de considérer que la présente procédure était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Cette appréciation a été soumise à l'avis conforme de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche-Comté) par le biais d'un formulaire spécifique. La MRAE a rendu son avis conforme n° 2022ACBFC2 en date du 14 novembre 2022, dans lequel elle confirme que la présente procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de confirmer sa décision en ce sens, à savoir que la procédure peut être approuvée sans réalisation d'une évaluation environnementale.

Concernant le bilan de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public a été menée conformément aux modalités prévues dans la délibération du 17 octobre 2022 à savoir :

- L'arrêté du Maire n°70 du 15/09/2022 ainsi que la délibération du Conseil Municipal du 17/10/2022 précités ont été affichés en Mairie durant un mois, respectivement à compter du 19/09/2022 et du 18/10/2022.
- L'arrêté du Maire de lancement précité a fait l'objet d'un avis dans le journal d'annonces Légales LE BIEN PUBLIC en date du 22/09/2022.
- La délibération précitée du 17/10/2022 a fait l'objet d'un avis dans le journal d'annonces Légales LE BIEN PUBLIC en date du 21/10/2022.
- Un autre avis informant de la mise à disposition du dossier au public avec ses dates et modalités, est paru dans le Journal LE BIEN PUBLIC en date du 05 décembre 2022.
- Cet avis de mise à disposition du dossier a été affiché en mairie et sur les panneaux d'affichage municipal de la Commune à partir du 09 décembre 2022 et ce, jusqu'au 19 janvier 2023 inclus. Il a en outre été diffusé sur le site internet de la Commune à ces mêmes dates.
- Cet avis informait de la mise à disposition du public du dossier du projet de modification simplifiée n°6 du PLU, consultable en mairie aux heures habituelles d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Commune **du lundi 19 décembre 2022 au jeudi 19 janvier 2023** inclus. Cet avis indiquait aussi la mise à disposition d'un registre en mairie aux mêmes jours et heures dans lequel pouvaient être consignées les observations du public. Les observations du public pouvaient également être reçues par mail à l'adresse suivante indiquée dans l'avis : ms6plu@somberton.fr
- Mise à disposition du projet de dossier de modification simplifiée n°6 en Mairie aux heures habituelles d'ouverture dès lundi 19 décembre 2022 et ce jusqu'au jeudi 19 janvier 2023 inclus. Le dossier de mise à disposition était également disponible sur le site internet de la commune : <http://www.somberton.fr/> à ces mêmes dates.
- Mise à disposition d'un registre d'observation en Mairie aux heures habituelles d'ouverture dès le lundi 19 décembre 2022 et ce jusqu'au jeudi 19 janvier 2023.

Monsieur Le Maire expose que le registre d'observations, clos le 19 janvier à 12h00 par ses soins, n'a enregistré qu'une seule observation, émise par le Président de l'Association Foncière Urbaine



Terres d'Abeille, M. Jean-Claude DESPLANTES le 3 janvier 2023. Ce dernier indiquait que : « Dans le secteur 1AUab du PLU de Sombornon, il serait judicieux que la nouvelle règle de hauteur des murs de soutènement traite ceux en toutes limites séparatives et pas seulement sur des limites séparatives avec le domaine public ».

Cette observation semble de bon sens car la maîtrise de la hauteur des murs de soutènement et plus généralement des mouvements de terre dans le secteur 1AUab, en plein développement, est nécessaire pour assurer une bonne insertion des constructions et aménagements dans leur environnement urbain et naturel mais également le « bien vivre ensemble » (limiter les éventuels conflits de voisinage).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'étendre, dans ce secteur 1AUab, la limitation de hauteur des murs de soutènement déjà prévue en limite du domaine public (max 0,60 cm pour soutenir des terres remblayées), à l'ensemble des limites d'un terrain, donc y compris en limite séparative privative.

L'adresse mail dédiée à cette mise à disposition (ms6plu@sombornon.fr) n'a enregistré aucune observation.

La population ne s'est donc pas opposée à ce projet de modification simplifiée n°6 du PLU.

Monsieur Le Maire conclut que l'ensemble des modalités de la mise à disposition n'a pas fait apparaître d'opposition au projet. Le bilan de la mise à disposition est donc favorable.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées.

Considérant que les avis des personnes publiques émis ont été portés à la connaissance du public durant la période de mise à disposition.

Considérant que les habitants et les personnes publiques associées ne sont pas opposés à la modification simplifiée n°6 du PLU.

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable à l'unique observation déposée dans le registre de mise à disposition concernant la limitation de hauteur des murs de soutènement en limite séparative en secteur 1AUab.

Considérant que la modification de l'article 1AU11 relatif à l'aspect extérieur des constructions concerné par cette modification procède du résultat de la mise à disposition du public, sans constituer pour autant une modification substantielle du projet, et peut donc être opérée après la période de mise à disposition du public.

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°6 du PLU tel que présenté dans le cadre de la mise à disposition et amendé pour tenir compte du bilan de la mise à disposition est prêt à être approuvé.

Considérant que la faible ampleur des modifications du PLU prévues dans cette procédure, prises isolément ou de manière cumulée, n'est pas susceptible de porter une atteinte significative à l'environnement, bien au contraire ;

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le dossier de modification simplifiée n°6 du PLU ci-joint pour conduire à son terme cette procédure administrative.

Vu l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-31, L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Sombernon approuvé le 17/10/2003 et modifié plusieurs fois dont la dernière modification en date est la modification simplifiée n°5 du 14/09/2020.

Vu le permis d'aménager du lotissement Terres d'Abeille n° PA 021 611 11 E0001 délivré le 25/05/2012 et ses modificatifs n°1 et 2 respectivement délivrés les 16/07/2014 et 25/01/2016

Vu l'arrêté du Maire n°70 du 15 septembre 2022 décidant le lancement de la modification simplifiée n°6 du PLU.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°63-2022 en date du 17 octobre 2022, prescrivant l'ouverture, la notification et la mise à disposition de la modification simplifiée n°6 du PLU prévue à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme et fixant les modalités de mise à disposition du public ;

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du lundi 19 décembre 2022 au jeudi 19 janvier 2023 inclus.

Vu le registre de la mise à disposition et notamment l'unique observations du public ;

Vu les avis des personnes publiques associées reçus tels que listés dans l'exposé du Maire ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche Comté n°2022ACBFC2 en date du 14 novembre 2022, par laquelle elle acte que la procédure n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Vu le bilan de la mise à disposition favorable dressé par le Maire en date du 13 mars 2023, attestant du bon déroulement de la mise à disposition et de la non-opposition des habitants et des personnes publiques associées ;

Vu le dossier de modification simplifiée n°6 tel que présenté lors de la mise à disposition.

Vu la légère modification apportée au dossier en vue de la prise en compte de l'unique observation du public, laquelle n'étant pas de nature à remettre en cause le projet présenté à la population.

Après avoir effectué son exposé, M. Le Maire propose de passer à la discussion et au vote.

AR-Préfecture

Acte certifié exécutoire
Maire de Sombernon-038033401

021-212106116-20230406-3-DE

Réception par le Préfet : 06-04-2023

Publication le : 06-04-2023



Monsieur le Maire,
Michel ROIGNOT

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

- **De tirer** un bilan favorable de la mise à disposition du public qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de modification simplifiée n°6 du PLU.
- **De confirmer** que la présente modification simplifiée n°6 du PLU n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement et en conséquence qu'une évaluation environnementale n'est pas requise ;
- **d'approuver** la modification simplifiée n°6 du PLU sur la base du dossier ci-annexé, amendé pour prendre en compte le résultat de la mise à disposition du public ;
- **dit que** la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité telles que prévues par le code général des collectivités territoriales c'est-à-dire publication électronique ainsi que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au préfet pour le contrôle de légalité.
- **dit que** le dossier de modification simplifiée n°6 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de SOMBERNON ainsi qu'à la préfecture (ou en DDT) aux jours et heures habituels d'ouverture.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à SOMBERNON
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,





COMMUNE DE SOMBERNON

ARRÊTE DU MAIRE N° 70/2022
DÉFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS POUR LE LANCEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 17/10/2003 et modifié 7 fois successivement par délibérations du 15/06/2006 (MDC n°1), 05/11/2009 (MDC n°2), 06/04/2012 (MS1), 09/07/2014 (MS2), 27/11/2014 (MS3), 24/11/2016 (MS4), 14/09/2020 (MS5) ;

VU l'article L.153-45 du code l'urbanisme relatif à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

VU les articles R.153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le document d'urbanisme de SOMBERNON suite à la caducité légale automatique (au bout de 10 ans) du règlement du lotissement Terres d'Abeilles intervenue en 2022, alors que la poursuite de l'urbanisation de cette opération s'échelonne encore sur plusieurs années, et qu'elle constitue la principale zone en capacité de satisfaire aux besoins en logements de la Commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence d'adapter les dispositions réglementaires opposables à la zone concernée 1AUab afin de permettre de conserver l'esprit des orientations d'aménagement initiales tout en permettant une production de logements diversifiée et sur des terrains de taille réduite concernant l'habitat individuel, dans le sens et l'esprit des obligations légales de gestion économe du foncier et de logement abordable ;

CONSIDÉRANT que la modification du règlement de cette zone pourra aussi être l'occasion de faire le point et tirer les leçons des éventuelles difficultés d'interprétation du PLU rencontrées sur les premières années de vie de cette opération d'urbanisation en zone 1AUa, et notamment corriger une erreur matérielle dans l'article 4 de la zone 1AU ou un problème de copier-coller rend incohérents les paragraphes relatifs à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

CONSIDÉRANT également que :

- la règle sur les stationnements en centre ancien Ua pose des difficultés d'interprétation aux porteurs de projets dans le cadre le plus souvent de changements de destinations ou transformation de bâti ancien, laissant penser parfois à la possibilité de s'exonérer des obligations d'assurer le stationnement engendré en dehors des voies publiques ;
- la zone Ua de centre ancien subit déjà des problématiques de stationnement du fait de la densité du bâti, de l'étroitesse du domaine public ainsi que de la topographie, qu'en conséquence il est important que la règle de stationnement sur les cas « d'impossibilité technique ou foncière avérée » soit bien comprise par tous et correctement appliquée.
- qu'il y a donc lieu de rechercher une formulation plus explicite de la règle, sans en changer le fond, mais qui rappelle bien que les cas de réduction des obligations minimales de stationnement ou d'exemption sont réservés à une « impossibilité » et non pas une simple « difficulté » technique ou foncière, et que ces cas doivent être « avérés » et non pas résulter d'une recherche de maximisation des droits à bâtir sur un foncier. C'est déjà l'esprit de la règle mais il semble qu'il soit nécessaire de l'explicitier davantage.

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cette procédure, pourraient être décelés d'autres ajustements réglementaires s'ils permettent une amélioration du règlement quelle que soit la zone du PLU, afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et lever des risques d'ambiguïté. Notamment, il y aurait intérêt à définir dans un lexique certains termes ou notions du règlement, harmoniser la

formulation de la règle d'implantation des postes de transformation d'énergie en matière de prospects ou encore ajouter dans les articles 4 du règlement une mention permettant d'imposer si nécessaire la régulation du débit de rejet des eaux pluviales « souillées » dans le milieu ou le réseau.

CONSIDÉRANT également que trois emplacements réservés du PLU ne semblent plus pertinents ou nécessaires aujourd'hui et doivent être supprimés ou réduits dans le règlement graphique :

- Emplacement réservé n°11 : situé sur le lieudit de la Vielle Justice, entre la rue des Fleurs et la RD7 (Rte de Saint-Seine), qui passe au milieu de l'actuelle zone de stockage du SDIS. Cet emplacement réservé prévoyait la création d'une nouvelle voie devant aboutir à la création d'une nouvelle sortie de la zone artisanale sur la RD7, à seulement une soixantaine de mètres de la sortie actuelle de la rue des Fleurs. L'intérêt d'une sortie supplémentaire sur la RD pour ne desservir qu'un modeste îlot artisanal, par ailleurs quasi intégralement occupé par le SDIS, est très faible comparativement au risque de créer un point de conflit supplémentaire à seulement 60m d'un carrefour existant. Le Conseil Départemental préconise par ailleurs par principe de limiter les points de sortie sur les routes départementales. Pour mémoire, les parcelles cadastrées AD 82 et 86 constituant une petite impasse desservant l'îlot artisanal (dont la parcelle AD48) appartiennent à la commune et sont classées en voie communale.
- Emplacement réservé n°16 : situé entre la rue de l'Auxois (lotissement des Grandes Charrières) et l'avenue de la 1ere Armée Française, au bénéfice de la Commune. Le cheminement piétonnier prévu a été réalisé est se trouve en fonction. L'emplacement réservé n'a donc plus lieu d'être. Les parcelles cadastrées AC 462 et ZH 61 constituant ce cheminement appartiennent à la commune.
- Emplacement réservé n°13 : situé sur le pôle scolaire Eugène SPULLER de Sombernon, dont le foncier est désormais la propriété des trois collectivités en charge de la compétence scolaire et périscolaires à savoir le SIVOS Eugène Spuller, la Communauté de Communes Ouche et Montagne et la Commune ; que donc, seule la partie de l'ER n°13 sise sur l'accès nord-ouest de l'école sur une propriété du Conseil Départemental de Côte d'Or mérite d'être conservée.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence de la suppression de l'emplacement réservé n°11 susvisé, il conviendrait d'étendre l'emplacement réservé n°18 afin que ne soit pas interrompue la bande de réserve prévue de part et d'autre de la RD7 au bénéfice du Département pour d'éventuelles nécessités d'élargissement ou de réaménagement de la RD7.

CONSIDÉRANT également qu'il a été constaté que les annexes du PLU ne comportaient pas 3 documents qui doivent pourtant normalement figurer en annexe du PLU selon l'article R151-53 du code de l'urbanisme à savoir : le Schéma Directeur d'Assainissement de Sombernon établi par délibération du 16/03/2006, la réglementation départementale relative au classement des Infrastructures de Transport Terrestre (au titre du bruit), et le plan des bois et forêts soumis au régime forestier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de mettre à jour les annexes du PLU de Sombernon en y ajoutant les 3 documents susvisés ;

CONSIDÉRANT enfin qu'il existe deux erreurs matérielles concernant le règlement graphique et le règlement textuel de la zone N qu'il y a lieu de corriger, à savoir :

- Une erreur matérielle de tracé des limites du secteur Np au PLU de 2003, lequel n'est pas fermé sur le règlement graphique, ou plus précisément les deux planches graphiques présentant le zonage du PLU ne sont pas « raccord » au niveau de la jonction de la vue à l'échelle 1/2500ème et la vue 1/5000ème,
- La liste des secteurs de la zone N n'est pas complète dans le règlement textuel, à la fois dans les dispositions générales et dans le chapitre dédié à la zone N

CONSIDÉRANT qu'il résulte des points précédents que le PLU actuellement opposable de la Commune nécessite une modification simplifiée pour répondre à ces objectifs, laquelle est menée à l'initiative du Maire.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduire un espace boisé classée, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Accroître les droits à bâtir d'une zone de plus de 20% ni de réduire ces mêmes droits à bâtir.
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

ARRÊTE

Article 1 :

Une procédure de modification simplifiée n°6 du PLU est prescrite en vue de permettre :

- Objectif n°1 : l'ajustement de certaines prescriptions réglementaires de la zone 1AU, principalement pour prendre en compte la caducité du règlement de lotissement de l'opération Terres d'Abeilles en secteur 1AUab, veiller à ce que reste possible dans ce secteur du petit habitat individuel tout en préservant la compatibilité avec les orientations d'aménagement initiales du PLU et l'esprit du permis d'aménager, corriger une erreur matérielle dans l'article 4 relatif aux réseaux humides, et si besoin rectifier ou ajuster certaines rédactions qui ont pu poser problème d'interprétation ces dernières années ;
- Objectif 2 : expliciter la règle sur le stationnement en zone Ua dans le sens où cette dernière ne constitue aucunement une liberté pour les porteurs de projet de s'exonérer des obligations de prévoir le stationnement en dehors des voies publiques, mais doit répondre à des cas « d'impossibilité technique ou foncière avérée »,
- Objectif 3 : l'ajustement à la marge ou la reformulation de certaines prescriptions réglementaires qui auraient pu poser problèmes dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans toutes zones du PLU ;
- Objectif 4 : Supprimer ou modifier les emplacements réservés n°11, 13, 16 et 18 pour les motifs exposés dans les considérants ;
- Objectif n°5 : mettre à jour les annexes du PLU en y ajoutant le Schéma Directeur d'Assainissement de Sombornon approuvé par délibération du 16/03/2006, la réglementation départementale relative au classement des Infrastructures de Transport Terrestre (au titre du bruit), et le plan des bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Objectif 6 : corriger les deux erreurs matérielles existantes depuis le PLU de 2003 relatives au tracé du secteur Np sur le règlement graphique ainsi que la liste des secteurs spécifiques de la zone N;

D'autres ajustements réglementaires pourront être apportés s'ils permettent une amélioration du règlement ou s'ils sont liés aux modifications apportées.

Article 2 :

Conformément aux dispositions combinées des articles L 132-7 et L.132-9, le projet de modification simplifiée n°6 du PLU sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avant mise à disposition du public :

- au Préfet de Côte d'Or ;
- au Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- au Président du Département de Côte d'Or;
- aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
- Au Président du Pôle d'équilibre territorial Auxois-Morvan
- Au Président de la Communauté de Communes Ouche et Montagne

- Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public sur la Commune
- Aux Maires de communes limitrophes

Article 3 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

A l'issue de la mise à disposition, M. le Maire présentera le bilan de la mise à disposition au Conseil Municipal. Le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations éventuelles, sera ensuite soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 5 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 précités, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à SOMBERNON

Le 15/09/2022

Le Maire

Michel ROIGNOT





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 63/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 13

Présents : 10

Absents : 3

Suffrages exprimés : 11

Date de convocation :
10/10/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 17 octobre le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de M. Michel ROIGNOT, Maire.

Etaient présents : Christine EDOUARD, Stéphane GARROT, Sébastien MERLIN, Nathalie TÉSIO, Cindy RACOEUR, Régis DALAS, Michaël MAIRET, Michel ROIGNOT, Sylvie LAMY, Gilles CANIPELLE.

Procuration(s) : Joëlle CROCQ à Christine EDOUARD

Etai(ent) absent(s) : Carole AUDIGIER-LELOIR, Joëlle CROCQ, Caroline ANTOLINI.

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Régis DALAS

Prescription de lancement de la procédure de modification simplifiée n°6 du PLU et définition des modalités de mise à disposition de la population

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/10/2003 et modifié 7 fois successivement par délibérations du 15/06/2006 (MDC n°1), 05/11/2009 (MDC n°2), 06/04/2012 (MS1), 09/07/2014 (MS2), 27/11/2014 (MS3), 24/11/2016 (MS4), 14/09/2020 (MS5).

Il rappelle que par arrêté en date du 15/09/2022 il a prescrit une modification simplifiée n°6 du PLU afin de procéder à des modifications des prescriptions réglementaires du PLU, des corrections d'erreurs matérielles ainsi qu'à la suppression ou modification de 4 emplacements réservés : ER n°11, ER n°13, ER n°16 et ER n°18.

Les objectifs initiaux assignés à cette modification simplifiée sont listés dans l'arrêté susvisé et pour mémoire sont les suivants :

- Objectif n°1 : l'ajustement de certaines prescriptions réglementaires de la zone 1AU, principalement pour prendre en compte la caducité du règlement de lotissement de l'opération Terres d'Abeilles en secteur 1AUab, veiller à ce que reste possible dans ce secteur du petit habitat individuel tout en préservant la compatibilité avec les orientations d'aménagement initiales du PLU et l'esprit du permis d'aménager, corriger une erreur matérielle dans l'article 4 relatif aux réseaux humides, et si besoin rectifier ou ajuster certaines rédactions qui ont pu poser problème d'interprétation ces dernières années ;
- Objectif 2 : expliciter la règle sur le stationnement en zone Ua dans le sens où cette dernière ne constitue aucunement une liberté pour les porteurs de projet de s'exonérer des obligations de prévoir le stationnement en dehors des voies publiques, mais doit répondre à des cas « d'impossibilité technique ou foncière avérée ».
- Objectif 3 : l'ajustement à la marge ou la reformulation de certaines prescriptions réglementaires qui auraient pu poser problèmes dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans toutes zones du PLU ;
- Objectif 4 : Supprimer ou modifier les emplacements réservés n°11, 13, 16 et 18 qui sont devenus inutiles suite à la réalisation des projets pour lesquels ils étaient prévus et/ou suite à des acquisitions foncières par des organismes publics, ou encore car jugés non pertinents presque 20 ans après leur établissement (cas de l'ER n°11) ;
- Objectif n°5 : mettre à jour les annexes du PLU en y ajoutant le Schéma Directeur

d'Assainissement de Sombornon approuvé par délibération du 16/03/2006, la réglementation départementale relative au classement des Infrastructures de Transport Terrestre (au titre du bruit), et le plan des bois et forêts soumis au régime forestier ;

- Objectif 6 : corriger les deux erreurs matérielles existantes depuis le PLU de 2003 relatives au tracé du secteur Np sur le règlement graphique ainsi que la liste des secteurs spécifiques de la zone N;

Monsieur le Maire souligne que d'autres ajustements réglementaires pourront être apportés s'ils permettent une amélioration du règlement ou s'ils sont liés aux modifications apportées.

Ces modifications peuvent être apportées par le biais d'une procédure de modification simplifiée définie à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, dans le sens où :

- Elles ne modifient pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Elles ne réduisent pas une zone naturelle et forestière, agricole ou un espace boisé classé ;
- Elles ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Elles ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Elles n'ont pas non plus pour effet d'accroître les droits à bâtir d'une zone de plus de 20% ni de réduire ces mêmes droits à bâtir.

L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront alors être enregistrées et conservées.

Il mentionne notamment que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Il informe enfin le Conseil Municipal que conformément aux articles R101-34 et suivants du code de l'urbanisme, il appartiendra au Conseil Municipal d'évaluer si la présente procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si tel est le cas, il y aurait lieu de décider de la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure.

Toutefois, eu égard à la faible portée des modifications envisagées, prises isolément ou cumulées, M. Le Maire indique qu'à première vue il n'y aurait pas lieu de considérer que la présente procédure serait susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Cette appréciation sera soumise à l'avis conforme de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche-Comté). Au vu de cet avis conforme, le Conseil municipal formalisera alors sa décision de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de mise à disposition sur proposition de Monsieur le Maire :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 en Mairie et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie. Les observations pourront également être transmises par mail à l'adresse suivante mairie@sombornon.fr en portant en objet l'intitulé suivant « MISE À DISPOSITION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU PLU ». Les remarques transmises par mail seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.
- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°6, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'à l'issue de cette mise à disposition du public, il en

présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27/11/2019

Vu l'arrêté du Maire n°70 du 15/09/2022 prescrivant le lancement de la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu les articles R104-33 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Sombornon approuvé le 17/10/2003 et modifié plusieurs fois dont la dernière modification en date est la modification simplifiée n°5 du 14/09/2020,

Vu le permis d'aménager du n° PA 021 611 11 E0001 délivré le 25/05/2012 et ses modificatifs n°1 et 2 respectivement délivrés les 16/07/2014 et 25/01/2016.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

- 1- De **VALIDER** le lancement d'une modification simplifiée n°6 du PLU en vue de permettre les modifications réglementaires exposées dans l'arrêté de prescription du Maire du 15/09/2022, à savoir en substance :
 - o Objectif n°1 : l'ajustement de certaines prescriptions réglementaires de la zone 1AU, principalement pour prendre en compte la caducité du règlement de lotissement de l'opération Terres d'Abeilles en secteur 1AUab, veiller à ce que reste possible dans ce secteur du petit habitat individuel tout en préservant la compatibilité avec les orientations d'aménagement initiales du PLU et l'esprit du permis d'aménager, corriger une erreur matérielle dans l'article 4 relatif aux réseaux humides, et si besoin rectifier ou ajuster certaines rédactions qui ont pu poser problème d'interprétation ces dernières années ;
 - o Objectif 2 : expliciter la règle sur le stationnement en zone Ua dans le sens où cette dernière ne constitue aucunement une liberté pour les porteurs de projet de s'exonérer des obligations de prévoir le stationnement en dehors des voies publiques, mais doit répondre à des cas « d'impossibilité technique ou foncière avérée ».
 - o Objectif 3 : l'ajustement à la marge ou la reformulation de certaines prescriptions réglementaires qui auraient pu poser problèmes dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans toutes zones du PLU ;
 - o Objectif 4 : Supprimer ou modifier les emplacements réservés n°11, 13, 16 et 18 qui sont devenus inutiles suite à la réalisation des projets pour lesquels ils étaient prévus et/ou suite à des acquisitions foncières par des organismes publics, ou encore car jugés non pertinents presque 20 ans après leur établissement (cas de l'ER n°11) ;
 - o Objectif n°5 : mettre à jour les annexes du PLU en y ajoutant le Schéma Directeur d'Assainissement de Sombornon approuvé par délibération du 16/03/2006, la réglementation départementale relative au classement des Infrastructures de Transport Terrestre (au titre du bruit), et le plan des bois et forêts soumis au régime forestier ;
 - o Objectif 6 : corriger les deux erreurs matérielles existantes depuis le PLU de 2003 relatives au tracé du secteur Np sur le règlement graphique ainsi que la liste des secteurs spécifiques de la zone N;

- o D'autres ajustements réglementaires pourront être apportés s'ils permettent une amélioration du règlement ou s'ils sont liés aux modifications apportées.
- 2- De **FIXER** les modalités de la mise à disposition comme suit :
- o Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°6 en Mairie et sur le site internet de la commune ;
 - o Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie. Les observations pourront également être transmises par mail à l'adresse suivante mairie@sombornon.fr en portant en objet l'intitulé suivant « MISE À DISPOSITION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU Plan Local d'Urbanisme ». Les remarques transmises par mail seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.
 - o Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°6, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera également affiché en Mairie et sur le site Internet de la Commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- 3- De **SAISIR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE** afin de confirmer que la présente procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- 4- De **DONNER** au Maire autorisation pour signer tous les actes concernant la modification simplifiée n°6.
- 5- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- 6- **DIT** que conformément aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise :
- o au Préfet de Côte d'Or ;
 - o au Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
 - o au Président du Conseil Départemental de Côte d'Or;
 - o aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
 - o Au Président du Pôle d'équilibre territorial Auxois-Morvan
 - o Au Président de la Communauté de Communes Ouche et Montagne
 - o Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public sur la Commune
 - o Aux Maires de communes limitrophes
- 7- **DIT** que, conformément aux articles L153-47, R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Certifiée exécutoire en application de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1982. Pièce visée par la Préfecture de Côte d'Or le: Le Maire, Michel ROIGNOT

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme. Fait à Sombornon, le 18/10/2022 Le Maire, Michel ROIGNOT

Monsieur le Maire,
Michel ROIGNOT



AR-Préfecture

Acte certifié exécutoire

021-212106116-20221018-1-DE

Réception par le Préfet : 18-10-2022

Publication le : 18-10-2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sombernon (21)**

N°BFC-2022-3557

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2022-3557 reçue le 27 septembre 2022, déposée par la commune de Somberton, portant sur la modification simplifiée n°6 de son PLU en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 27 septembre 2022 et sa réponse du 10 octobre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Côte d'Or (DDT) le 26 septembre 2022 et sa réponse du 27 octobre 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de Somberton vise à :

- modifier le règlement du secteur 1Auab pour prendre en compte la caducité du lotissement Terres d'Abeilles,
- expliciter la règle sur le stationnement en zone Ua,
- ajuster et reformuler certaines prescriptions notamment celles relatives à la gestion des eaux pluviales avec la précision de la limitation du débit si elle est nécessaire,

- supprimer et modifier 4 emplacements réservés : ER n°11, ER n°13, ER n°16 et ER n°18,
- mettre à jour les annexes du PLU,
- corriger des erreurs matérielles dans les secteurs particuliers de la zone N,

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Sombernon et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de Sombernon (21), objet de la demande n° BFC-2022-3557, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Sombernon prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

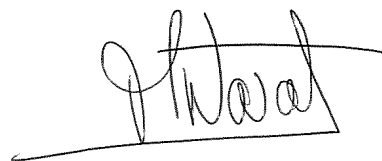
Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Dijon, le 14 novembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', with a horizontal line extending to the left and right of the main signature.

Monique NOVAT